



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
POITOU-CHARENTES
Subdivisions de Charente-Maritime
Z.I. – Rue E. Mariotte
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

PERIGNY, le 25 août 2008

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

*Syndicat des Eaux de Charente Maritime
Usine d'eau potable de Saint-Hippolyte*

Projet d'arrêté visant à modifier les caractéristiques du
point dans le milieu naturel

Rapport de l'inspection des installations classées

Réf. : Courrier adressé par l'exploitant le 17 juillet 2008

Le Syndicat des Eaux de Charente Maritime a obtenu un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une usine d'eau potable à Saint-Hippolyte en date du 25 octobre 2007 au titre de la législation sur les installations classées (ICPE).

Dans une autre configuration sans traitement de l'eau par chloration, cet établissement aurait pu relever de la Loi sur l'Eau puisqu'étant à l'origine d'un rejet d'eaux traitées dans la Charente. Mais comme cette installation comporte aussi une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation ICPE, cette installation n'est pas soumise à la nomenclature de la loi sur l'eau en application de la circulaire DPPR/SEI du 8 février 1995 relative à l'articulation de la police des installations classées avec la police de l'eau. L'instruction du dossier de demande d'autorisation a donc été réalisée en 2007 par l'inspection des installations classées, qui avait toutefois pris la précaution de se rapprocher des services instructeurs au titre de la loi sur l'Eau afin de garantir un bon niveau de protection des milieux aquatiques.

L'exploitant sollicite aujourd'hui dans le courrier visé en référence une modification des prescriptions imposées dans l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007. En effet, était prévu initialement le doublement de la canalisation existante qui refoule les eaux de ressuyage du traitement des boues avec un point de rejet se situant à l'extrémité Nord du canal de la Bridoire.

Or, les études hydrauliques menées en cours de chantier ont montré qu'il était possible de refouler la totalité du débit des eaux de process de la future usine dans la canalisation actuelle à condition de déplacer le point de rejet plus en amont.

Le raccourcissement du refoulement réduit les pertes de charge et il devient alors possible de trouver des pompes adéquates auprès des fournisseurs. Outre l'économie financière réalisée par l'exploitant, cette solution évite surtout toute altération du bord du canal de la Bridoire classé en zone Natura 2000.

Les débits et charges polluantes restent inchangés. Le nouveau rejet sera aménagé jusqu'au milieu du lit du canal afin d'éviter toute érosion des berges.

Interrogé sur cette demande de modification, les services de la DDAF assurant l'instruction de ce type de dossier au titre de la loi sur l'Eau ont indiqué avoir été informé de cette évolution du projet par l'exploitant. En outre, ils confirment ne voir que des avantages à cette solution qui élimine aménagement en zone Natura 2000 et ne modifie pas les conditions hydrauliques. La prise en compte



des berges qui avait été un point relevé par le service de Police de l'Eau sur le premier dossier a été intégrée au projet. Dans ces conditions, ce service émet un avis favorable à cette modification du projet et de l'arrêté d'autorisation.

En conséquence, nous proposons au Préfet de la Charente Maritime d'adopter le projet d'arrêté joint à ce rapport modifiant les conditions de rejets de l'établissement, arrêté qui doit être présenté aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques et pourrait être adopté sur la base de l'article R512-31 du code de l'environnement.